



**VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2021-040

PUBLIÉ LE 17 MARS 2021

# Sommaire

## **PREFECTURE de la VIENNE / DCL**

86-2021-03-10-00006 - Arrêté n° 2021 -DCL/BICL- 003 en date du 10 mars 2021 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal à Vocation Scolaire de Mirebeau, Chouppes, Amberre, Coussay (10 pages)

Page 3

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-03-10-00006

Arrêté n° 2021 -DCL/BICL- 003 en date du 10 mars 2021 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal à Vocation Scolaire de Mirebeau, Chouppes, Amberre, Coussay

**Arrêté n° 2021 -DCL/BICL- 003 en date du 10 mars 2021**

Portant modification des statuts du Syndicat intercommunal à Vocation Scolaire de Mirebeau, Chouppes, Amberre, Coussay

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-5-1, L. 5221-17, L. 5211-20 et L. 5212-18 ;

**VU** le décret du 6 avril 2016 du président de la République portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020 SG DCPAT-072 du 27 novembre 2020 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019-D2/B1-014 en date du 25 septembre 2019 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) MIREBEAU, CHOUPPES, AMBERRE, COUSSAY ;

**Vu** la délibération du 8 octobre 2020 du comité syndical du SIVOS MIREBEAU, CHOUPPES, AMBERRE, COUSSAY ;

**Vu** la nouvelle délibération du 20 janvier 2021 du comité syndical du SIVOS MIREBEAU, CHOUPPES, AMBERRE, COUSSAY suite à une demande de modification des statuts de la Préfecture le 6 janvier 2021 ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux suivants membres du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire MIREBEAU, CHOUPPES, AMBERRE, COUSSAY, favorables à la modification des statuts:

MIREBEAU	16 février 2021
CHOUPPES	19 février 2021
AMBERRE	01 février 2021
COUSSAY	18 février 2021

Affaire suivie par : S.AUPETIT  
Tél : 05 49 55 70 00  
Mél : prénom.nom@xxx.fr  
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers  
[www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)

**CONSIDERANT** que le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire MIREBEAU, CHOUPPES, AMBERRE, COUSSAY souhaite actualiser ses compétences concernant la gestion des écoles "Le Cèdre enchanté" et "Jean RAFFARIN";

**CONSIDERANT** que les membres du comité syndical ont acté le financement des dépenses de fonctionnement de l'école privée "La Sagesse de Mirebeau";

**CONSIDERANT** que les membres du comité syndical ont précisé les modalités de prise en charge des enfants scolarisés dans son territoire et à l'extérieur de ce dernier ;

**CONSIDERANT** que le SIVOS fixe le mode de calcul pour la contribution financière des communes pour les dépenses de fonctionnement de l'école privée "La Sagesse de Mirebeau";

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales pour permettre la modification des statuts sont réunies ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

## **A R R E T E**

**Article 1** – L'article 2 des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) MIREBEAU, CHOUPPES, AMBERRE, COUSSAY est modifié et rédigé comme suit:

*« Ce syndicat exerce en lieu et place des communes concernées l'ensemble des compétences scolaires suivantes » .*

**Article 2** – Le point 2 de l'article 2 des statuts du SIVOS MIREBEAU, CHOUPPES, AMBERRE, COUSSAY est rédigé comme suit:

2) *Le financement des dépenses de fonctionnement de l'école privée La Sagesse de Mirebeau*

*Ce financement ne pourra s'exercer que par le biais d'une convention entre le SIVOS et l'école privée la Sagesse, dès lors que le montant de la contribution syndicale dépasse les 23 000 €.*

**Article 3** – Le point 4 de l'article 2 est modifié comme suit :

(...)

*Le syndicat est habilité à exercer la compétence scolaire en lieu et place des communes pour les enfants domiciliés dans son territoire et scolarisés à l'extérieur de son territoire. Pour cela, une convention devra être établie entre la commune d'accueil des enfants et le SIVOS. La commune de domicile des enfants s'engage, dans ce cas, à rembourser le SIVOS des frais de scolarisation engagés.*

**Article 4** – L'article 3 relatif au périmètre d'intervention est modifié comme suit :

(...)

*Une convention entre le SIVOS et la commune concernée formalisera cet accord, **comme le prévoit l'article L.212-8 et l'article L.442-5-1 du code de l'éducation.***

**Article 5** – Le point 1-a de l'article 9 des statuts du SIVOS relatif à la gestion des écoles « Le Cèdre enchanté » et « Jean RAFFARIN » est rédigé comme suit:

(...)

*Les contributions des communes extérieures seront fixées dans les mêmes conditions concernant les frais de fonctionnement, par le biais d'une convention, conformément à l'article L.212-8 et l'article L.442-5-1 du code de l'éducation.*

**Article 6** – Le point 2-a de l'article 9 des statuts du SIVOS relatif à la gestion de la cantine scolaire est rédigé comme suit :

(...)

*Les contributions des communes extérieures seront fixées dans les mêmes conditions concernant les frais de fonctionnement, par le biais d'une convention, conformément à l'article L.212-8 et l'article L.442-5-1 du code de l'éducation.*

**Article 7** – Le point 4 -i de l'article 9 des statuts du SIVOS est rédigé comme suit:

*4) Le financement des dépenses de fonctionnement de l'école privée La Sagesse de Mirebeau i. Contribution déterminée au prorata du nombre d'élèves de chaque commune membre, scolarisés au 1er octobre de l'année N-1 à l'école privée "La Sagesse" et faisant référence à l'article L.442-5-1 du code de l'éducation.*

**Article 8** – Les statuts actualisés du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire MIREBEAU, CHOUPPES, AMBERRE, COUSSAY sont fixés et annexés au présent arrêté.

Ces modifications seront applicables à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

**Article 9** – Un exemplaire des délibérations des communes restera consultable à la préfecture de la Vienne.

**Article 10** – Cet arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :– soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;

– soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 11** – Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire MIREBEAU, CHOUPPES, AMBERRE, COUSSAY, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le **10 MARS 2021**

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture



Émile SOUMBO

AR PREFECTURE

086-200090249-20210120-200120210003-DE  
Regu le 29/01/2021

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du :

10 MARS 2021

Pour la Préfète  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Émile SCUMBO

# SIVOS MIREBEAU CHOUPPES AMBERRE COUSSAY

## MODIFICATION DES STATUTS

### Article 1er – Constitution

En application des articles L.5212-1 et suivants du CGCT et vu les délibérations des communes concernées, il est décidé de créer entre les communes de Mirebeau, Chouppes, Amberre et Coussay un syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) dénommé

### SIVOS MIREBEAU CHOUPPES AMBERRE COUSSAY

### Article 2 – Objet et compétences

Ce syndicat exerce en lieu et place des communes concernées l'ensemble des compétences scolaires suivantes :

- 1) **Gestion des écoles « Le Cèdre enchanté » et « Jean Raffarin » :**
  - a. Fonctionnement : charges liées aux personnels, charges de fonctionnement à caractère général,
  - b. Investissement : acquisition des mobiliers et matériels spécifiques nécessaires à la bonne scolarisation des enfants ; les équipements concernés seront listés dans un règlement intérieur établi d'un commun accord entre les membres du SIVOS. La date d'entrée en vigueur de cette disposition est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2021.
- 2) **Le financement des dépenses de fonctionnement de l'école privée La Sagesse de Mirebeau.**

Ce financement ne pourra s'exercer que par le biais d'une convention entre le SIVOS et l'école privée la Sagesse, dès lors que le montant de la contribution syndicale dépasse les 23 000 €.

Ce syndicat exerce en lieu et place des communes concernées l'ensemble des compétences suivantes :

- 3) **Gestion de la cantine scolaire :**
  - a. Fonctionnement : charges liées aux personnels et charges de fonctionnement
  - b. Investissement : acquisition des mobiliers et matériels spécifiques nécessaires à l'activité de la cantine ; les équipements concernés seront listés dans un règlement intérieur établi d'un commun accord entre les membres du SIVOS. La date d'entrée en vigueur de cette disposition est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

- 4) **Organisation de second rang des transports scolaires des élèves scolarisés au « Cèdre enchanté », à « Jean Raffarin » et à « La sagesse », en coordination avec la collectivité qui en a la compétence.**

Pour mener à bien ses missions, le syndicat se dote des moyens nécessaires en personnel, technique et administratif.

Le syndicat est habilité à exercer la compétence scolaire en lieu et place des communes pour les enfants domiciliés dans son territoire et scolarisés à l'extérieur de son territoire. Pour cela, une convention devra être établie entre la commune d'accueil des enfants et le SIVOS. La commune de domicile des enfants s'engage, dans ce cas, à rembourser le SIVOS des frais de scolarisation engagés.

### **Article 3 - Périmètre d'intervention**

Les enfants des communes extérieures au SIVOS pourront être accueillis dans les classes du SIVOS ainsi qu'à la cantine en fonction des disponibilités et à condition que la commune de domicile s'engage à régler au SIVOS les frais de scolarité et de cantine qui auront été fixés par le comité syndical.

Une convention entre le SIVOS et la commune concernée formalisera cet accord, comme le prévoit l'article L.212-8 et l'article L.442-5-1 du code de l'éducation.

### **Article 4 – Sièg**

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Mirebeau, 1 place de la République.

### **Article 5 – Duré**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 6 – Fonctions de receveur**

Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par la trésorerie de Neuville-de-Poitou.

### **Article 7 - Administration du syndicat**

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 13 membres, élus par les conseils municipaux des communes adhérentes à raison de :

- 3 membres titulaires pour Chouppes
- 3 membres titulaires pour Amberre
- 3 membres titulaires pour Coussay
- 4 membres titulaires pour Mirebeau qui est propriétaire des écoles.

Il n'est pas prévu de membres suppléants. Les délégués seront renouvelés à chaque élection municipale.

**Article 8 - Bureau du syndicat**

Le comité syndical élit en son sein un bureau de 6 membres titulaires composé de :

- 1 président ;
- 3 vice-présidents ;
- 1 secrétaire ;
- 1 secrétaire adjoint.

Le syndicat sera représenté au conseil d'école par les membres du bureau.

Idéalement, chaque commune sera représentée dans le Bureau.

**Article 9 – Contribution des communes adhérentes**

La contribution des communes adhérentes est fixée de la manière suivante :

**1) Gestion des écoles « Le Cèdre enchanté » et « Jean Raffarin » :****a. Fonctionnement :**

- i. Ecole maternelle : au prorata du nombre d'élèves de chaque commune membre, scolarisés au 1<sup>er</sup> octobre de l'année N-1 à l'école « Le cèdre enchanté »
- ii. Ecole primaire : au prorata du nombre d'élèves de chaque commune membre, scolarisés au 1<sup>er</sup> octobre de l'année N-1 à l'école « Jean Raffarin ».

Les contributions des communes extérieures seront fixées dans les mêmes conditions concernant les frais de fonctionnement, par le biais d'une convention, conformément l'article L.212-8 et l'article L.442-5-1 du code de l'éducation.

**b. Investissements mobiliers et matériels spécifiques, nécessaires à la bonne scolarisation des enfants :**

Les contributions des communs membres aux dépenses d'investissement seront fixées par le comité syndical en fonction du montant des dépenses d'équipement figurant au budget primitif de l'année considérée, et seront réparties entre les communes :

- i. Pour les investissements concernant l'école maternelle : au prorata du nombre d'élèves de chaque commune membre, scolarisés au 1<sup>er</sup> octobre de l'année N-1 à l'école « Le cèdre enchanté » ;
- ii. Pour les investissements concernant l'école primaire : au prorata du nombre d'élèves de chaque commune membre, scolarisés au 1<sup>er</sup> octobre de l'année N-1 à l'école « Jean Raffarin ».

Les contributions des communes extérieures relatives aux investissements seront fixées par le comité syndical. En cas de désaccord, il sera fait référence à l'article L.212-8 du code de l'éducation.

Une autre date de référence pour le calcul du nombre d'élèves scolarisés pourra au besoin être définie par le comité syndical.

**2) Gestion de la cantine scolaire :****a. Fonctionnement :**

- i. Ecole maternelle : au prorata du nombre de repas pris par les élèves scolarisés au « Cèdre enchanté » et domiciliés dans chaque commune membre ;
- ii. Ecole primaire : au prorata du nombre de repas pris par les élèves scolarisés à « Jean Raffarin » et domiciliés dans chaque commune membre.

Les contributions des communes extérieures seront fixées dans les mêmes conditions concernant les frais de fonctionnement, par le biais d'une convention, conformément l'article L.212-8 et l'article L.442-5-1 du code de l'éducation.

**b. Investissements mobiliers et matériels spécifiques, nécessaires au bon fonctionnement de la cantine :**

Les contributions des communs membres aux dépenses d'investissement seront fixées par le comité syndical en fonction du montant des dépenses d'équipement figurant au budget primitif de l'année considérée, et seront réparties entre les communes :

- i. Pour les investissements concernant l'école maternelle : au prorata du nombre de repas pris par les élèves domiciliés dans chaque commune membre et scolarisés au « Cèdre enchanté » ;
- ii. Pour les investissements concernant l'école primaire : au prorata du nombre de repas pris par les élèves domiciliés dans chaque commune membre et scolarisés à « Jean Raffarin ».

Une autre date de référence pour le calcul du nombre d'élèves scolarisés pourra au besoin être définie par le comité syndical.

Les contributions des communes extérieures relatives aux investissements seront fixées par le comité syndical.

**3) Organisation de second rang des transports scolaires des élèves scolarisés au « Cèdre enchanté », à « Jean Raffarin » et à « La sagesse », en coordination avec la collectivité qui en a la compétence.**

- i. Ecole maternelle et primaire : contributions déterminées au prorata du nombre d'élèves transportés domiciliés dans chaque commune membre ou extérieure ;
- ii. Ecole privée La sagesse : contributions déterminées au prorata du nombre d'élèves transportés domiciliés dans chaque commune membre ou extérieure.

**4) Le financement des dépenses de fonctionnement de l'école privée La Sagesse de Mirebeau.**

- i. Contribution déterminée au prorata du nombre d'élèves de chaque commune membre, scolarisés au 1<sup>er</sup> octobre de l'année N-1 à l'école privée « La Sagesse », et faisant référence à l'article L.442-5-1 du code de l'Education

**Article 10 - Recettes**

Les recettes seront constituées des participations des communes, des subventions (département, état, région, etc.), du produit des services et des éventuels dons.

**Article 11 – Modification du périmètre ou des compétences**

L'adhésion de nouvelles communes et la modification des compétences du syndicat pourront être autorisées en application des dispositions des articles L.5211-18 et L.5211-20 du CGCT.

Le retrait est possible dans les cas évoqués par l'article L.5212-29 et suivants du CGCT.

Le retrait, l'adhésion de nouvelles communes et la modification des compétences du syndicat ne peuvent se faire sans l'accord du comité syndical à la majorité simple.

Par ailleurs, le retrait, l'adhésion ou la modification des compétences sont subordonnés à l'accord des conseils municipaux dans les mêmes conditions de majorité que celles requises pour la création de l'établissement. L'organe délibérant de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la délibération du comité syndical au maire pour se prononcer sur les modifications envisagées. A défaut d'avis dans ce délai, la décision est réputée favorable.

**Article 12 – Modification statutaires autres que celles visées à l'article 11**

Les modifications statutaires autres que celles visées à l'article 11 requièrent l'accord du comité syndical à la majorité simple et sont subordonnées à l'accord des conseils municipaux dans les mêmes conditions de majorité que celles requises pour la création de l'établissement.

**Article 13 – Dissolution**

La dissolution du syndicat pourra être prononcée conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et ne pourra être effective qu'une fois l'année scolaire en cours terminée.

**Article 14 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur déterminera les détails d'exécution des statuts. Il sera approuvé par le comité syndical qui pourra le modifier éventuellement.

**Article 15 – Litiges**

Toutes les questions non prévues par les présents statuts ou par le règlement intérieur seront réglées par le Code Général des Collectivités Territoriales et les litiges qui pourraient en résulter seront de la compétence du tribunal administratif de Poitiers.

